

Arrêté Municipal n°2026-046
portant autorisation d'occuper le domaine public communal
pour l'organisation d'une manifestation

Le maire de la commune de La Motte-Saint-Martin,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2022 donnant délégation au maire pour notamment fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux public et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal

VU la nécessité pour la commune de La Motte-Saint-Martin, de définir les modalités d'utilisations et d'occupation du Stade de La Molière, dans le cadre de la fête de fin de saison de la piscine municipale qui se déroulera du samedi 29 août 2026 de 10h00 à 00h00 au dimanche 30 août 2026 de 00h00 à 01h00,

ARRÊTE

ARTICLE I

La commune est autorisée à occuper le « Stade de La Molière », cadastré B-1191, et plus précisément le stade situé à côté du terrain de tennis et du terrain multi-sport et l'aire de camping-car située à côté des tables de pique-niques,

- situés au lieu-dit « La Molière »

en vue d'y organiser la fête de fin de saison de la piscine municipale qui se déroulera du samedi 29 août 2026 de 10h00 à 00h00 au dimanche 30 août 2026 de 00h00 à 01h00.

ARTICLE II

La présente autorisation est accordée du vendredi 28 août 2026 à 16 heures 00 minutes au lundi 31 août 2026 à 08 heures 00 minutes.

Les horaires de la manifestation sont rappelés ci-après :

- du samedi 29 août 2026 de 10h00 à 00h00
- au dimanche 30 août 2026 de 00h00 à 01h00

ARTICLE III

Cette autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre gracieux.

ARTICLE IV

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- occuper paisiblement le domaine public occupé, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- interdire tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ne pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- observer les règlements sanitaires départementaux,
- observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons,
- respecter les biens publics mis à dispositions ainsi que l'ensemble du matériel qui les composent.

ARTICLE V

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de La Motte-Saint-Martin fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Commune de La Motte-Saint-Martin

Département de l'Isère

ARTICLE VI

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE VI – Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Martin,
est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de La Mure,
et notification transmise à :
- Monsieur Nicolas CAILTEUX, le demandeur,
- Madame la Préfète du Département de l'Isère,
- Monsieur le Directeur du territoire de La Matheysine du Département de l'Isère.

À La Motte-Saint-Martin, le vendredi 28 août 2026
Le Maire,

